

2ème Chambre
Arrêt du Jeudi 28 Novembre 2013
FM/SD
RG : 12/02244

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE en date du 01 Juin 2012, RG 11/0589

Appelant

M. Damien B

Intimés

M. Alexandre P

==--==--==--==--==--

EXPOSE DU LITIGE

Le 19 juin 2008, Madame Virginie T a chuté mortellement lors d'une course en montagne, en descente du pilier de la croix de fer à Sallanches (74), qu'elle effectuait avec son compagnon, Monsieur Damien B, accompagnés de Monsieur Alexandre P, guide de haute montagne ayant organisé la sortie. Une enquête de gendarmerie a été diligentée et le procureur de la République du Tribunal de grande instance de BONNEVILLE a classé sans suite la plainte de Monsieur B.

Par acte des 11 et 14 mars 2011, Monsieur Damien B, en son nom et en qualité de représentant légal de sa fille Mathilde B, a fait assigner Monsieur Alexandre P, l'assureur de celui-ci, la société AXA FRANCE IARD et la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme devant le tribunal de grande instance de BONNEVILLE poursuivant la reconnaissance de la responsabilité de Monsieur Alexandre P et l'indemnisation de son préjudice et de celui de sa fille. Il sollicite la condamnation, in solidum, de Monsieur Alexandre P et de la société AXA FRANCE IARD à lui payer les sommes de :

- 70 000 euros au titre de son préjudice moral,
 - 37 305 euros au titre de son préjudice économique,
 - 287 895,12 euros au titre de son préjudice économique à compter de l'année 2011,
- en qualité de représentant légal de sa fille mineure, les sommes de :
- 70 000 euros au titre du préjudice moral de celle-ci,
 - 12 435 euros au titre du préjudice économique de celle-ci,
 - 42 022,01 euros au titre du préjudice économique de celle-ci à compter de l'année 2011,
 - 80 000 euros au titre du pretium doloris de sa mère en qualité d'ayant droit de cette dernière,
 - 50 000 euros au titre du préjudice moral de sa mère en qualité d'ayant droit de cette dernière.

2

Il poursuit également l'allocation de la somme de 50 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile. Par jugement du 1er juin 2012, le tribunal de grande instance BONNEVILLE l'a débouté de ses prétentions, tant en son nom et qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure. Monsieur Damien B, tant en son nom et qu'en qualité de représentant légal de sa fille, a interjeté appel de ce jugement par déclaration au greffe du 22 octobre 2012. Par conclusions notifiées le 21 mai 2013, il demande à la cour de déclarer Monsieur Alexandre P responsable des conséquences dommageables de la chute mortelle dont Virginie T a été victime le 19 juin 2008, sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code civil et subsidiairement sur celles de l'article 1147 du même code. Il forme les mêmes demandes indemnitaires qu'en première instance. Monsieur Alexandre P aurait engagé sa responsabilité à différents stades:

- dans le choix d'une course très difficile alors qu'il connaissait la piètre condition physique de ses

deux clients et l'appréhension de Madame Virginie T,

- dans le choix des équipements en ne leur faisant pas chausser de crampons et en ne les encordant pas,

- en ne prodiguant pas à Madame Virginie T les premiers secours alors qu'elle était encore vivante après sa chute et en restant totalement passif dans l'attente des secours.

Il conteste que Madame Virginie T ait commis une quelconque faute.

S'agissant de l'évaluation des préjudices, il fait valoir que Virginie T a chuté et a glissé sur 150 mètres, en traversant une barre rocheuse d'environ 7 mètres et qu'après la chute elle était encore vivante.

Il souligne qu'il vivait avec Madame Virginie T depuis dix huit ans à la date de l'accident et que Mathilde B, alors âgée d'une dizaine d'années, était très proche de sa mère.

Par conclusions notifiées le 10 juillet 2013, Monsieur Alexandre P et la société AXA FRANCE IARD demandent à la cour de confirmer le jugement déféré et de condamner le requérant à leur payer la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Subsidiairement, ils sollicitent que Mathilde B soit déboutée de ses demandes relatives au pretium doloris et au préjudice moral subis par sa mère et que les autres prétentions soient ramenées à de plus justes proportions.

Sa responsabilité ne pourrait être recherchée que sur un fondement contractuel et il serait tenu d'une obligation de sécurité de moyen.

Monsieur Alexandre P conteste avoir commis une faute et invoque les conclusions de l'enquête de gendarmerie l'ayant mis en évidence ; le choix de la course était approprié et aurait été fait après discussion avec ses clients, la période de l'année, les conditions climatiques et la nature du terrain étaient bonnes. Il rappelle que l'accident a eu lieu en redescendant, dans la partie la plus facile de la course, juste après une période de repos d'une demi-heure pour un pique nique. Le matériel utilisé était tout à fait adapté, les crampons pouvant être dangereux en descente compte tenu de la nature du terrain et de ses caractéristiques du moment. Monsieur Alexandre P défend son comportement lors des premiers secours ayant considéré que la victime étant couchée sur le ventre, les voies aériennes étaient dégagées et que sa mise en position latérale de sécurité n'était pas nécessaire et pouvait se révéler dangereuse dans l'ignorance de la nature exacte de ses blessures.

Il souligne que la cause de la chute étant indéterminée une faute de la victime, retrouvée avec les écouteurs de son lecteur MP3 sur le ventre ou un malaise sont également possibles.

L'absence de cri de la victime lors de sa chute et le fait qu'elle ait été retrouvée inconsciente après sa chute empêchent de caractériser son pretium doloris et son préjudice moral.

Les requis contestent le montant du préjudice moral et les modalités de calcul du préjudice économique de Monsieur Damien B et de sa fille.

La Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme n'a pas constitué avocat.

La clôture de la procédure a été ordonnée le 20 septembre 2013.

MOTIFS DE LA DECISION

Lié par un contrat de prestations de services avec Monsieur Alexandre P, Monsieur Damien B ne peut, en raison du principe du non-cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle, fonder son action que sur la responsabilité contractuelle qu'il invoque à titre subsidiaire. En raison du danger inhérent à l'activité d'escalade en haute montagne, le guide est tenu d'une obligation de sécurité de moyen. Il appartient donc à Monsieur Damien B d'établir le manquement de Monsieur Alexandre P à ses obligations.

Les parties fondent toutes les deux leurs analyses du déroulement des faits sur les conclusions de l'enquête minutieuse des gendarmes du PGMH (Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne), ayant la qualification et l'expertise pour ce faire et ayant, le lendemain, effectué le parcours emprunté par le guide et le couple Damien B et Virginie T, dont ils font une relation écrite et photographique.

Sur les fautes reprochées à Monsieur Alexandre P

Sur le choix de la course

Monsieur Damien B reproche en premier lieu à Monsieur Alexandre P une faute d'imprudence quant au choix d'une course de cotation très difficile. Le couple Damien B et Virginie T effectuait chaque année, depuis 2005, une semaine de course en haute montagne dans le massif du Mont Blanc avec Monsieur Alexandre P, guide de haute montagne. Ils ont ainsi effectué plusieurs grandes courses les années précédentes : les Arêtes de Rochefort, la face sud de l'Aiguille du midi et autres et possédaient donc une expérience leur ayant permis de mieux apprécier les propositions de sorties qui leur étaient faites que ne l'auraient pu des néophytes ou 'des touristes amateurs' ainsi que se qualifie inexactement Monsieur Damien B dans le cadre de la procédure. Monsieur Alexandre P était ainsi à même de proposer des courses adaptées au niveau de ses clients.

Pour l'année 2008, Monsieur Alexandre P fit une offre de service au couple Damien B et Virginie T par message électronique du 9 mai 2008, que ces derniers acceptèrent par retour de message en précisant au guide que la cheville de Damien était encore raide et qu'il s'était cassé une côte, qu'ils avaient pris des kilos, qu'ils avaient arrêté de faire du sport deux fois un mois et qu'ils ne seraient, en conséquence, pas au même niveau que les années précédentes.

Cette semaine a débuté le 16 juin 2008 ; le mauvais temps a compromis toute sortie les lundi et mardi 16 et 17 juin ; le mercredi le guide et ses deux clients effectuèrent la traversée des Aiguilles Rouges, course dite facile qui se déroula sans difficulté.

Le lendemain une course plus difficile fut envisagée et le guide proposa au couple deux sorties : la Pointe Percée ou le Pilier de la Croix de Fer, la première fut écartée parce qu'encre très enneigée. Le Pilier de la Croix de Fer constitue une course cotée TD + (très difficile) comportant une marche d'approche très délicate avec, en raison de sa pente, des passages difficiles et dangereux en cas de chute, l'escalade d'un piton rocheux vertical de 250 mètres entièrement équipé, avec des passages difficiles et le parcours d'approche en sens inverse comportant, à la descente, deux passages techniques difficiles.

Monsieur Damien B expose que Monsieur Alexandre P leur avait exposé les difficultés de cette course et leur avaient donné un descriptif de l'itinéraire qui leur a permis de lire que l'approche était raide.

Le choix de la course a ainsi été fait en connaissance de cause, après une information adaptée du guide connaissant les capacités du couple Damien B et Virginie T, ces derniers étant à même de mesurer les risques auxquels ils s'exposaient.

Monsieur Damien B indiquera d'ailleurs aux gendarmes avoir déjà rencontré le même type de terrain en 2006. Les gendarmes rapportent, en outre, que le mois de juin est favorable pour réaliser cette course car les pentes herbeuses de l'accès sont entièrement déneigées et que le 19 juin 2008 était une belle journée, ensoleillée, chaude et sans vent alors que les journées précédentes avaient été pluvieuses, mais sans réelle incidence sur la qualité du terrain, qu'ils ont trouvé, lors de leurs constatations du lendemain, ni trop gras ni trop sec.

Enfin et surtout, il doit être pris en considération que Virginie TROTIN a chuté après avoir effectué la marche d'approche, l'escalade et la descente de l'aiguille rocheuse au pied de

laquelle le trio s'arrêta pour se restaurer et remettre les chaussures de marche et après avoir franchi les deux difficultés du parcours du retour, l'une encordée et l'autre assurée par le guide.

Aux termes de leur procès-verbaux d'investigation et de synthèse, les gendarmes relatent ainsi que la chute a eu lieu dans une pente herbeuse à l'inclinaison moyenne de 15° et que comparée au reste de la descente cette pente n'est pas importante.

Monsieur Damien BEAUVOIS, corroborant ces données, a déclaré, que si sa compagne avait une certaine appréhension de ce type de terrain, la course s'était bien passée, que leur niveau en escalade leur avait permis de réaliser cette voie rapidement et que Virginie T a entamé la descente en étant bien, pas plus fatiguée que l'on pouvait l'être après une course de ce type, ce dernier point contredisant son affirmation, dans le cadre de la procédure, selon laquelle la course était inadaptée à l'endurance de la victime.

Tous ces paramètres démontrent qu'en l'espèce Monsieur Alexandre P n'a pas commis de faute quant au choix de la course, que les gendarmes du PGMH (Peloton de gendarmerie de Haute Montagne) qualifient d'ailleurs d'approprié.

Sur la faute de négligence

Il est ici reproché à Monsieur Damien B de ne pas avoir fait encorder ses clients, de ne pas leurs avoir fait mettre leurs crampons, ainsi que son attitude durant la course.

Les gendarmes valident le choix fait par le guide de ne pas avoir encordé ses deux clients, considérant que le choix inverse, sur ce type de terrain, trahirait que le choix de la course n'était pas judicieux.

Si l'encordement peut permettre de retenir une personne, il peut aussi, dans l'hypothèse d'une cordée de deux ou trois personnes, avoir pour effet que la chute d'une personne, conjuguée avec un effet de surprise, entraîne celle des autres.

Ce choix est d'autant moins le fruit d'une négligence que le guide a pris le soin de faire franchir au couple Damien B et Virginie T les deux difficultés de la descente en les sécurisant de manière adaptée à chacune d'elle : en les encordant pour la première et en se plaçant en aval pour guider leurs pas et les retenir lors de la seconde.

Il en est de même s'agissant des crampons, choix également validé par l'enquête du Peloton de gendarmerie de haute montagne aux termes d'une analyse réfléchie mettant en évidence qu'un tel matériel, s'il peut être sécurisant, constitue également un facteur de risque.

Monsieur Damien B décrit la chute de sa compagne qui progressait devant lui exposant que son pied gauche a glissé et a fait un mouvement de ciseau sur l'autre pied et qu'elle est tombée sur le dos sans crier puis a glissé sur le ventre.

Il est possible que dans une telle circonstance les crampons aient empêché Virginie T de glisser, mais cela n'invalide pas, a posteriori, l'option retenue par le guide dans la mesure où les enquêteurs exposent, très concrètement, que sur un tel terrain les crampons peuvent également être facteur de chute en s'accrochant aux herbes ou aux cailloux.

Virginie T s'assurait en outre avec deux bâtons pouvant utilement contribuer à son équilibre.

Il ressort enfin de l'enquête qu'au moment précis de la chute, la position du guide progressant moins de dix mètres devant, suivi par Virginie T dont le compagnon fermait la marche, n'est pas critiquable.

De manière plus générale, il ressort de l'enquête que le comportement de Monsieur Alexandre P a été, avant et tout au long de la course, de nature à satisfaire à son obligation de sécurité en prodiguant au couple Damien B et Virginie T les informations nécessaires et adaptées à leur niveau, en leur donnant sur place les explications et les conseils nécessaires, en leur rappelant les consignes avant le franchissement de chaque difficulté plus marquée, en les sécurisant de manière adaptée dans les passages le requièrent.

De tous ces éléments ressortant d'une enquête sérieuse, il s'évince que Virginie T, sans que la moindre faute de sa part soit établie, a fait une chute consécutive à la réalisation d'un risque inhérent à l'activité d'escalade et de randonnée en haute montagne sans que soit caractérisée une faute de Monsieur Alexandre P.

Sur les premiers secours

Virginie T est décédée peu de temps après sa chute dans la mesure où le recoupement des faits permet de retenir qu'elle a chuté à 15h10, que sa mort a été officiellement constatée par le médecin à 15h40, mais que les gendarmes, arrivés plus tôt sur place, avaient déjà constaté qu'elle ne donnait plus aucun signe de vie.

Cela étant les éléments de l'enquête mettent en évidence un comportement moins adapté de Monsieur Alexandre P lors des premiers secours. Monsieur Alexandre P a d'abord mis Monsieur Damien B en sécurité, puis a appelé les secours et a, aussitôt après, rejoint la victime en positionnant une corde ayant facilité l'accès des secours à l'endroit où gisait la victime, mais n'a, par la suite, pas été à même d'effectuer un bilan suffisamment complet de l'état de Virginie T, ni d'effectuer les gestes de secourisme permettant une surveillance efficace des fonctions vitales de la victime.

Mais cette faute, même à la retenir pour établie, ne peut pas être source de responsabilité de Monsieur Alexandre P dans la mesure où, en l'absence de toute précision sur la cause exacte du décès de Virginie T, il n'est pas possible de déterminer si elle a un lien de causalité certain avec le décès.

Les conclusions des enquêteurs tendent même à écarter tout lien de causalité en énonçant que compte tenu des très graves blessures de Virginie T, le geste élémentaire de secourisme consistant à placer la victime inconsciente en position latérale de sécurité n'aurait pas suffi à la sauver.

Le jugement déféré sera en conséquence confirmé en toutes ses dispositions.

Sur les demandes annexes

En considération du caractère confirmatif de la présente décision et sans que la décision du tribunal soit remise en cause sur ce point, Monsieur Damien B sera, en cause d'appel, condamné à payer à Monsieur Alexandre P la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il supportera également les dépens de la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Y ajoutant,

Condamne Monsieur Damien B à payer à Monsieur Alexandre P la somme de 1000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne Monsieur Damien B à supporter les entiers dépens de première instance et d'appel avec distraction au profit de la SCP FILLARD-COCHET-BARBUAT, avocats en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Ainsi prononcé publiquement le 28 novembre 2013 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et signé par Madame Evelyne T, Conseiller faisant fonction de Président et Madame Sylvie DURAND, Greffier.